

Problèmes

Il n'est pas possible d'envisager, pour des motifs d'économie, l'élimination ou une réduction importante des services d'information dans les missions. Comme il s'agit de fonctions qui accaparent une part importante du temps de travail, il conviendrait que le Ministère les analyse en vue de déterminer s'il y aurait lieu de les rationaliser.

Les postes consulaires devraient supprimer le service du courrier au public puisque le service postal de la plupart des pays est sans doute maintenant comparable au service postal canadien.

PROTECTION ET ASSISTANCE AUX CANADIENS EN DIFFICULTÉ II B

CONTREVENANTS, PRÉSUMÉS ET RÉELS II B 1

Nous ne disposons pas de statistiques très fiables concernant les Canadiens incarcérés à l'étranger, puisque les autorités de certains pays à qui nous demandons des données ne s'intéressent pas à la question. Les chiffres disponibles donnent cependant une idée de l'ampleur du problème (les chiffres suivants sont pour 1979-1980, ceux de 1975-1976 étant entre parenthèses).

<u>Région</u>	<u>Total</u>	<u>Cas de drogue compris</u>
États-Unis	246 (643)	74 (102)
Europe de l'Ouest	74 (112)	25 (65)
Amérique latine et Caraïbes	98 (106)	56 (47)
Asie	39 (80)	16 (58)
Afrique et Moyen-Orient	30 (69)	12 (40)
Europe de l'Est	5 (8)	0 (0)
	<u>492 (1 018)</u>	<u>183 (312)</u>

Il est encourageant de constater un fléchissement du nombre total des contrevenants de 1975-1976 à 1979-1980.

Le temps consacré aux Canadiens qui ont dérogé à la loi varie grandement d'une mission à l'autre. Selon l'enquête menée par le Bureau de l'évaluation et de la vérification internes, ces cas ont occupé respectivement les pourcentages suivants du temps de travail consulaire: Varsovie, zéro; Lagos, 0,4%; Bangkok 0,7%; Madrid 18,7%; New Delhi 30,7%; Rabat 33,2%.

L'obligation fondamentale d'une mission à l'étranger est de s'assurer que l'inculpé, s'il est canadien, n'est pas traité plus durement que les citoyens locaux accusés d'infractions semblables. Ce principe, en lui-même, ne permet pas aux fonctionnaires consulaires de faire grand chose pour le détenu. En premier lieu, il faut qu'un poste consulaire soit au courant d'un cas avant de pouvoir intervenir. Normalement, ce renseignement lui est communiqué par le prisonnier lui-même, un autre prisonnier ou un ami. Même si un prisonnier, en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, a le droit de faire notifier son